

## Séance publique du 11 septembre 2006

### Délibération n° 2006-3616

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Fourniture de sel de déneigement de classe A et B pour les voies publiques situées sur le territoire de la Communauté urbaine - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la propreté

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 23 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2006-3312 en date du 27 mars 2006, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de fourniture de sel de déneigement de classe A et B pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 21 juillet 2006, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise SNC Groupement Delmonico-Dorel-Faurie pour le marché à bons de commande, d'une durée ferme de un an à compter de sa notification, reconductible expressément trois fois une année.

Les montants minimum et maximum ne peuvent être fixés car ils sont soumis aux aléas climatiques dont l'amplitude ne peut être déterminée à l'avance.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-622 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture de sel de déneigement de classe A et B pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise SNC Groupement Delmonico-Dorel-Faurie. Les montants minimum et maximum ne peuvent pas être fixés, car ils sont soumis aux aléas climatiques dont l'amplitude ne peut être déterminée à l'avance.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - section de fonctionnement.

**3° - Les recettes** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,